

1. Généralités

Les présentes Conditions générales (CG) de Bouygues E&S InTec Suisse SA (ci-après « Bouygues ») sont applicables, quelle que soit la nature juridique du contrat correspondant, à toutes les livraisons et prestations de services convenues de Bouygues, sauf convention écrite contraire initiale ou ultérieure. C'est notamment le cas pour la division IT & TelCom, qui est réglementée par des CG spécifiques de Bouygues.

Les conditions de l'acheteur, de l'auteur de la commande ou du donneur d'ordre (ci-après « client ») ne sont pas acceptées.

En cas de discordances entre les différentes versions linguistiques de ces CGA, la version allemande prévaut.

2. Validité de l'offre

L'offre écrite a une durée de validité de deux mois à compter de sa date de remise.

L'offre est établie sur la base des informations communiquées par le client. Si les informations communiquées ou les documents remis par le client ne correspondent pas à la situation réelle ou si Bouygues n'a pas été informée de circonstances qui auraient nécessité un autre matériau ou un matériau supplémentaire, une autre présentation ou une autre exécution, les frais (supplémentaires) s'y rapportant sont supportés par le client.

3. Conditions de paiement

Un acompte de 30% du prix du contrat d'entreprise est dû au moment de l'octroi de l'ordre ou de la signature du contrat.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours nets après la date de facturation. La date de paiement indiquée sur la facture est considérée comme date d'échéance. En cas de retard de paiement, le client est redevable d'un intérêt moratoire de 5% p.a. à partir du 31^e jour.

Bouygues commence les livraisons et le montage seulement après que le client a versé l'acompte de 30% du prix du contrat d'entreprise.

Tout retard de paiement autorise Bouygues à interrompre l'exécution des prestations qui ont été convenues ou qu'elle a confirmées.

Toute retenue de paiements ou toute imputation par l'auteur de la commande en vertu de contre-prétentions quelconques est exclue.

4. Délais

Bouygues est tenue de respecter les délais conventionnels ou promis conformément au contrat. Lorsque les conditions nécessaires à l'exécution du contrat de la part du Client ne sont pas garanties, Bouygues est déliée de son obligation d'observer les délais.

Les motifs d'empêchement peuvent, par exemple, être liés à Bouygues que:

- l'état des travaux de construction ou à la charge de tiers ne permet pas de commencer le montage à temps;
- les travaux préliminaires ou les livraisons nécessaires sont défectueux ou font défaut;
- le Client ne fournit pas les documents nécessaires à l'exécution de la commande dans les temps, ou les fournit de manière incomplète ou inexacte quant au contenu.

5. Force majeure

Les cas de force majeure autorisent Bouygues à différer l'exécution de ses prestations aussi longtemps que persistent la circonstance qui s'y rapporte et ses conséquences directes. Les retards qui en résultent n'autorisent pas le Client à révoquer ou à résilier le contrat et ne sauraient donner lieu à des prétentions en réparation du dommage. Constituent des cas de force majeure toutes les circonstances qui ne sont imputables ni à Bouygues ni au Client et qui rendent l'exécution de la livraison ou de la prestation de service de la part de Bouygues impossible ou difficile au point de ne plus pouvoir être exigée, par exemple grève, lock-out, actes terroristes, agitations, catastrophes naturelles, interdictions d'importation ou d'exportation, pénuries d'énergie ou de matières premières, épidémies, accidents, maladie, guerre, graves perturbations de l'exploitation. L'énumération qui précède n'est pas exhaustive.

6. Délais de livraison

Lorsqu'un délai de livraison n'est pas expressément stipulé "ferme", il est considéré comme indicatif. Pour les livraisons d'appareils, ce sont les conditions des constructeurs qui font foi.

7. Matériel

Le matériel installé est celui habituel sur le marché. Les exigences particulières à cet égard doivent être définies par le contrat.

8. Livraison par des tiers

Sauf convention contraire du contrat, Bouygues n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le matériel livré par des tiers.

9. Réserve de propriété

Les marchandises, ouvrages et services restent propriété de Bouygues jusqu'à complet paiement.

10. Garantie

Le Client doit vérifier les marchandises et ouvrages livrés dans un délai convenable. En cas de défauts, il en avisera immédiatement Bouygues par écrit. S'il omet de le faire, les marchandises et ouvrages livrés sont réputés acceptés sans réserve. Bouygues répond des défauts non visibles dans le cadre de la durée de la garantie suivante, mais uniquement si de tels défauts ont été signalés immédiatement après leur découverte.

La durée de la garantie s'éteint après deux années à compter de la réception des marchandises et ouvrages livrés sauf en cas de vices intentionnellement cachés. Pour les machines et les appareils, la garantie respective qui s'applique au maximum dans chaque cas celle du fabricant ou fournisseur correspondant.

Si les marchandises et ouvrages livrés s'avèrent défectueux, Bouygues pourra, à son choix, les réparer ou procéder à leur substitution. En cas d'amélioration ultérieure ou de prestation de remplacement, le délai de garantie n'est pas prolongé. Pour les appareils, les conditions sont les suivantes: Le bon de livraison a valeur de bon de garantie et doit donc être conservé avec soin.

S'agissant de livraisons ou de prestations fournies par des sous-traitants prescrits par le Client, Bouygues ne répondra des éventuels défauts que dans les limites des garanties assumées par les sous-traitants respectifs.

Bouygues garantit une exécution professionnelle des services convenus. En cas de prestation défectueuse, le Client le signalera immédiatement à Bouygues par écrit. L'élimination des défauts se fera dans un délai convenable. Les droits de garantie du client se prescrivent par deux ans à partir de la réception des marchandises et ouvrages livrés.

11. Dimensions et quantités prévues

Les dimensions et nombres de pièces mentionnés dans le formulaire de saisie sont indicatifs. Une tolérance en plus ou en moins est admise sans que le Client puisse prétendre à une modification des prix unitaires qui ont été fixés. Ces chiffres servent de base de calcul pour l'offre mais n'impliquent pas d'engagement en relation avec la commande de matériel.

12. Interprétation

Lorsqu'une description figurant sur le formulaire de saisie est susceptible de plusieurs interprétations sans que la chose soit tirée au clair par écrit avant le début des travaux, l'interprétation donnée par Bouygues sera réputée contraignante.

13. Prix

Les prix de Bouygues s'entendent nets, en francs suisses (CHF), hors TVA.

Sauf convention contraire, les éventuelles augmentations générales des salaires et augmentations générales des prix des matériaux survenant pendant l'exécution sont à la charge du client; les éventuelles augmentations de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'autres impôts et taxes sont également supportées par le client.

Les travaux et prestations non convenus, en particulier les modifications souhaitées par le client, les travaux supplémentaires consécutifs à des informations inexacts ou manquantes dans les documents mis à disposition ou relatifs à l'ouvrage, ainsi que les autres travaux supplémentaires sont facturés en régie.

14. Travaux en régie

Sont applicables nos prix de régie en vigueur au moment du décompte. Les travaux peuvent être facturés mensuellement.

15. Prix unitaires

Sauf accord contraire écrit, les prix unitaires ne figurant pas dans le contrat sont fixés en fonction des éléments de calcul valables au moment de l'offre complémentaire.

16. Contrats forfaitaires et globaux

En cas d'acceptation forfaitaire ou globale d'un mandat, seuls seront mesurés les postes impliquant des prestations en plus ou en moins par rapport aux standards; les conditions de l'offre étant alors un élément pris en compte pour le calcul des prix unitaires.

17. Propriété / Confidentialité

Les œuvres intellectuelles remises au Client par Bouygues, telles que documents, projets, dessins, logiciels et autres, restent propriété Bouygues. Elles ne doivent pas être accessibles à des tiers, concurrents notamment, sans l'accord préalable écrit de cette dernière. En cas de cession, Bouygues aura droit à un montant correspondant à 10% de l'offre, au titre de dédommagement de ses frais.

18. Responsabilité

Bouygues répond des dommages directs, causés par sa faute dans le cadre de l'exécution du contrat, à hauteur d'un montant maximal total de CHF 1 000 000.- (un million de francs suisses). Toute responsabilité plus étendue pour des dommages de toute nature, quel qu'en soit le motif juridique, est exclue dans le cadre admis légalement, par exemple notamment la responsabilité pour les dommages indirects, pour les dommages consécutifs, les dommages imprévisibles et les dommages purement pécuniaires (par exemple pertes de chiffres d'affaires, manque à gagner, économies perdues, créances en recours). La responsabilité pour dommages corporels demeure illimitée. Le droit à la résolution du contrat est en tout cas exclu.

L'exclusion de la responsabilité et la limite de responsabilité ne s'appliquent pas en cas d'intention illicite ou de négligence grave. Elles ne s'appliquent pas non plus si un droit impératif s'y oppose.

19. Jouissance et risques

Sauf convention contraire écrite, la jouissance et les risques dans les contrats d'entreprise sont transférés au client au moment de la mise en service technique ou de la réception de l'ouvrage.

20. Conditions pour services répétitifs

20.1. Clause de prix / Adaptation des prix

Sauf convention écrite contraire, les prix de Bouygues actuels à la date de la conclusion du contrat sont réputés convenus. Bouygues se réserve le droit d'adapter ses prix à tout moment et sans préavis.

20.2. Délai de résiliation

Chacune des parties peut résilier le contrat en respectant un préavis d'un mois.

20.3. Retard de paiement

Tout retard de paiement autorise Bouygues à suspendre les prestations auxquelles elle s'est engagée ou qu'elle a promises.

21. For judiciaire et droit applicable

Le for exclusif est au siège Bouygues. Bouygues est toutefois en droit de poursuivre le Client à son siège.

Le rapport juridique est régi exclusivement par le droit matériel suisse. L'application de la « Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises » (CISG) et les normes de collision de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) sont formellement exclues.

22. Dispositions finales

Le client ne peut transférer ses droits et obligations issus du contrat à des tiers qu'avec l'accord écrit de Bouygues.

Conjointement au contrat/contrat d'entreprise, les présentes CG contiennent toute la volonté contractuelle des parties contractantes. Le contrat/contrat d'entreprise et les CG remplacent tous les

précédents accords écrits et oraux s'y rapportant entre les parties. Les accords accessoires entre les parties ne sont pas pris en compte. Tous les ajouts ou compléments apportés aux présentes CG ou aux contrats correspondants doivent revêtir la forme écrite et être confirmés par les parties pour être valables. C'est la même chose en cas de renonciation à l'exigence de forme écrite.

Si une disposition des présentes CG n'était pas applicable ou était invalide, elle deviendrait caduque uniquement dans la mesure de son inapplicabilité ou de son invalidité et devrait être remplacée par une disposition valide et exécutable qu'une partie de bonne foi considérerait comme économiquement suffisante pour remplacer la disposition invalide et/ou inapplicable. Les autres dispositions des présentes CG conservent leur force obligatoire en toutes circonstances. Cette disposition s'applique de même en cas de lacune réglementaire.

Bouygues se réserve expressément le droit de modifier les présentes CG à tout moment. Les nouvelles conditions seront portées à la connaissance du client et seront réputées acceptées si elles ne sont pas contestées par écrit dans un délai d'un mois.

Zurich, le 1er mai 2022

Bouygues E&S InTec Suisse SA